

Délibération n°2024-07-16-06-CA

Relative à la modification de la liste des fonctions éligibles à la Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Le Conseil d'administration d'Aix Marseille Université,

En sa séance du 16 juillet 2024, sous la présidence de M. Eric BERTON,
Président de l'Université,

- Vu** le Code de l'éducation,
- Vu** Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999,
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université,
- Vu** l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique en date du 8 juillet 2024 portant sur l'objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de la liste des fonctions éligibles à la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) et le montant maximal de cette prime, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions).

Membres en exercice : 36

Quorum : 18 membres présents et représentés

Présents et représentés : 23 membres présents et 8 membres représentés

Fait à Marseille, le 16 juillet 2024

Le Président d'Aix Marseille Université,


Eric BERTON

Publiée le : **28 JUL. 2024**

Transmise au Recteur de la région académique le : **28 JUL. 2024**

LISTE DES FONCTIONS ELIGIBLES A UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE

- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juillet 2012 et la délibération du Conseil d'administration n° 2012/07/17-11
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 juillet 2014 et la délibération du Conseil d'Administration n° 2014/07/22-07
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 avril 2015 et la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/04/21-09
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 septembre 2020 et la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09/22-12-CA
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 3 mai 2022 et la délibération du Conseil d'Administration n° 2022/05/03-11-CA
- Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration du 7 septembre 2023 et la délibération du Conseil d'Administration n° 2023/09/19-06-CA

Suite à la création du régime indemnitaire à destination des enseignants-chercheurs (RIPEC), il est proposé, à compter de l'année universitaire 2022/2023, de préciser la liste des personnels éligibles à la prime de responsabilité pédagogique.

Référence réglementaire :

- Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Personnels éligibles :

- Personnels enseignants et hospitaliers titulaires des CHU
- Certains personnels enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Le cumul d'une prime de responsabilité pédagogique et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est impossible.

Ce dispositif indemnitaire n'est plus applicable aux bénéficiaires du RIPEC à compter du 1^{er} septembre 2022

❖ Liste des fonctions éligibles à la PRP

- Responsable de **formation** (mention de L ou L3, spécialité de Lpro, mention ou spécialité de M, direction d'études, parcours infra-mention ou infra-spécialité)
- Responsable d'une **mission pédagogique** (coordination d'une commission pédagogique de formation initiale, responsable d'une équipe d'enseignants, en charge de l'évaluation des enseignements et/ou des formations, en charge des TICE/C2i, en charge de l'EAD, projet pédagogique innovant à l'échelle de la composante, coordonnateur plan licence ...)
- Responsable d'une **mission en lien avec la vie étudiante** (en charge du handicap étudiant notamment)
- Responsable d'une **mission d'orientation** (correspondant/ coordonnateur post bac, orientation active lycéens, ...)
- Responsable d'une **mission d'accompagnement vers l'insertion professionnelle** (correspondant/coordonnateur stages, ...)

- Responsable d'une **mission en lien avec les relations internationales** (mobilité internationale entrante/ sortante, projet pédagogique à l'international, projets européens ERASMUS + notamment),
- Responsable d'une **mission en lien avec la VAP, la VAE ou la formation continue**
- Responsable d'une **mission en lien avec une application pédagogique ou de scolarité** (ROF, emploi du temps, Apogée, ...)
- Responsable d'une **mission de gestion d'un équipement pédagogique** (centre de langues, centre d'informatique, plateforme pédagogique particulière, ...)

❖ **Valorisation de la PRP**

- Encadrement et gradations :
 - De ~~14~~ **16** HETD à 64 HETD

A titre dérogatoire, des autorisations de dépassement du plafond des 64 heures – par individu - pourront être accordées sur la base d'un argumentaire fourni par la composante.

- Pour les responsabilités de formation

Fonctions éligibles	Heures équivalent TD (HETD)	
	Minimum	Maximum
Resp. de mention L ou M ou de LP en 3 ans, directeur d'études	14 16	50 55
Resp. de mention de Lpro en 1 an	14 16	38 42
Resp. de parcours/ année/ site infra-mention/spé	14 16	26 29

Remarque : la modulation de la valorisation doit se faire en fonction notamment du périmètre global de la formation, de l'effectif étudiant, de la dimension professionnalisante de la formation, des modalités d'enseignement (classique, en alternance, à distance, ...) de sa configuration géographique (mono-site, multi-sites), ...

- Pour les missions pédagogiques et en lien avec les relations internationales, pour des enseignements réalisés dans le cadre de partenariats internationaux

La possibilité de bénéficier de ce « forfait éloignement » est liée au fait de réaliser ces enseignements dans le cadre d'un partenariat international formalisé entre AMU et l'établissement étranger et à l'engagement de l'enseignant à assurer les cours demandés de manière récurrente, sur une période de trois ans au moins.

La modulation se situe dans une fourchette entre ~~14~~ **16** et ~~50~~ **55** heures HETD.

Il est possible de valoriser un engagement pédagogique particulier sur des montants < 12HETD sous la forme d'EQS.

Volume horaire à assurer	Europe	Amérique	Afrique	Asie	Océanie
De 1 à 10 h	3 HeTD	9 HeTD	6 HeTD	9 HeTD	9 HeTD
De 11 à 20h	6 HeTD	18 HeTD	12 HeTD	18 HeTD	18 HeTD
De 21 à 30h	12 HeTD	36 HeTD	24 HeTD	36 HeTD	36 HeTD

Remarque : Le financement de ce forfait sera inclus dans le montant global négocié avec l'établissement partenaire et son attribution sera conditionnée à la prévision des montants afférents dans le montage du dossier de convention avec le partenaire.

- Pour les responsabilités liées au pilotage d'un projet Erasmus+

La possibilité de bénéficier de cette prime est liée au fait de réaliser dans le cadre d'un projet Erasmus+, une activité de pilotage du projet.

La prime pourra varier entre ~~32~~ **36** et ~~50~~ **55** HETD (~~par gradation de 6~~) en fonction notamment de la responsabilité de l'enseignant (coordinateur ou partenaire), du type de projet et du budget.

Responsabilités	Valorisation plafond HETD/an
Coordinateur d'un projet Erasmus Mundus Master Conjoint	50 55
Partenaire d'un projet Erasmus Mundus Master Conjoint	38 42
Coordinateur d'un projet Erasmus+3 action 2 (sauf Erasmus Mundus Master Conjoint), action 3, Jean Monnet et Sport > à 250 000€ de budget pluriannuel total	38 42
Coordination d'un projet Erasmus+ action 2 (sauf Erasmus Mundus Master Conjoint), action 3, Jean Monnet et Sport < ou = à 250 000€ de budget pluriannuel total	32 36

La PRP est, dans ce cadre, prise en charge par la subvention européenne allouée au projet. Elle doit être prévue dès le montage du projet.

- Pour les autres responsabilités

La modulation pour les autres responsabilités pourra varier de ~~14~~ **16** HETD à ~~50~~ **55** HETD (~~par gradation de 6~~) en fonction notamment de la taille de la composante, des flux d'étudiants impactés, des responsabilités confiées à l'EC, du degré d'autonomie dans la mission, du temps de travail consacré, ...

Il est de la compétence de la composante d'arbitrer, dans le cadre de l'enveloppe qui lui est attribuée, et de moduler les attributions d'HETD en conséquence dans la fourchette indiquée.

Modalités de transformation de la prime en décharge

La prime de responsabilité pédagogique peut faire l'objet d'une transformation en décharge d'enseignement.

Il est proposé que les modalités de mise en œuvre soient les suivantes :

- Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant susceptible de bénéficier d'une prime de responsabilité pédagogique indique son souhait de la transformer, pour tout ou partie, en décharge de service. Le directeur de la composante d'affectation émet un avis sur la demande. En cas d'avis favorable de sa part, il en est tenu compte dans la définition du service de l'enseignant concerné (dans ce cas, il ne pourra pas réaliser d'heures complémentaires).
- Au moment de l'arrêt individuel d'attributions des primes de responsabilité pédagogique, la décharge de service est mentionnée. La composante d'affectation bénéficie d'une augmentation de son volant d'heures complémentaires financées par l'établissement proportionnelle au nombre d'heures de PRP transformées en décharge.